

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND PERIGUEUX

255 rue Martha Desrumaux
24000 PERIGUEUX

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président du Grand Périgueux

Vu le Code général des Collectivités territoriales

Vu l'acte reçu par Maitre Medeiros en date du 8 février 2024 pour la vente des parcelles BC 484 et 487 issu de la parcelle BC 463 située au Quartier d'affaires de la gare à Périgueux,

Considérant que dans le cadre de cet acte de vente, il était stipulé que le bien serait payable de la manière suivante :

- A concurrence de 764 672 € au jour de l'acte
- Pour le surplus au moyen de 2 versements de 477 920 € chacun réglables l'un avant le 31/12/2024 et l'autre avant le 31/12/2025,
- A la sûreté et garantie de ces deux échéances, une hypothèque légale a été inscrite sur le terrain assortie de l'action résolutoire en cas de non-règlement d'une seule des échéances.
- L'acte prévoit que les sommes peuvent être rendues immédiatement exigibles en cas de vente totale ou partielle du bien acquis.

Considérant que le projet de parking silo doit être porté par la société ALPHEE 7 en lieu et place de la SOCIETE LA FONCIERE MONTPARNASSE dont cette dernière est Présidente de la 1^{ère}.

Que pour permettre cette cession le Grand Périgueux doit accordée une main levée partielle de l'hypothèque légale prévue à l'acte de vente et renoncer à l'action résolutoire sur la partie objet de la vente entre les deux parties.

ARRÈTE :

Article 1 : Que le Grand Périgueux accorde la mainlevée entière et définitive de l'hypothèque sans contrepartie à son profit de la parcelle suivante :

A PERIGUEUX (DORDOGNE) 24000 15 Rue René Chouet,
Une parcelle de terrain destinée à la construction.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BC	484	RUE RENE CHOUET	00 ha 24 a 20 ca
BC	487	RUE RENE CHOUET	00 ha 00 a 31 ca

Total surface : 00 ha 24 a 51 ca

Article 2 : Dit que l'hypothèque demeure sur la partie conservée par la FONCIERE MONTPARNASSE cadastrée section BC numéro 485 lieudit rue René Chouet pour une contenance de soixante-quatre ares trente-sept centiares (00ha 64a 37ca), et section BC numéro 486 lieudit rue René Chouet pour une contenance de huit centiares (00ha 00a 08ca).

Article 3 : Dit que les modalités de versement du prix resteront inchangées et que le Grand Périgueux renonce à l'exigibilité immédiate des sommes restant à ce jour dues malgré la vente partielle du bien acquis ainsi qu'à l'action résolutoire sur le terrain vendu susvisé stipulées aux termes dudit acte.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne

Fait à Périgueux,

27 NOV. 2024

Le Président
Jacques AUZOU

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.